

# ASSOCIATION FRANÇAISE DU BORDER COLLIE REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- à la composition du Comité (CA) et du bureau
- à la mise en place de délégués régionaux ou d'associations affiliées
- à l'institution de commissions Spécialisées
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction
- à l'assemblée générale
- aux moyens d'action de l'Association

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité, ou de 50% de l'assemblée générale après qu'il en ait été référé à la SCC. Celle-là de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts et règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation – à la majorité simple – par l'assemblée générale de l'Association.

## TITRE I – LE COMITE

### Article 1-1 – Gratuité des fonctions – Invitations

Les membres du Comité (Conseil d'Administration) ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (Art. 10 – dernier alinéa des statuts). Des remboursements de frais de déplacement sont seuls possibles.

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement aux séances du Comité.

Des membres adhérents, ou des intervenants extérieurs, particulièrement qualifiés dans une, ou des compétences données, peuvent également être invités à assister avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

La convocation aux séances du Comité devra préciser leur identité, fonction et domaine de compétence.

La présence répétée des mêmes invités doit être exceptionnelle, afin qu'en aucun cas, ils deviennent de fait membres du Comité, lesquels doivent obligatoirement être élus en assemblée générale de l'AFBC.

### Article 1-2 – Cooptation

Suivant l'article 13 des statuts, si un siège de membre du Comité devient vacant, ou si le nombre maximum de membres défini par l'article 10 des statuts n'est pas atteint, le Comité a faculté de se compléter par cooptation.

Pour être valable, toute cooptation de membres du Comité, d'experts confirmateurs, ou de juges d'épreuves d'utilisation, devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité où elle sera décidée. Par ailleurs elle devra répondre aux exigences des articles 12 et 13 des statuts.

### Article 1-3 – Appel de candidatures

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (Art. 10 des statuts) le Président devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (1 mois avant l'assemblée générale)

Le Comité devra désigner parmi ses membres, une commission des élections composée de trois membres non rééligibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats : sortants, rééligibles, nouveaux candidats et établira les bulletins de vote (ou vote électronique).

L'association est administrée par un conseil composé de 14 membres élus

Le conseil d'administration est composé de 7 collèges régionaux de 2 membres, élus par les adhérents de chaque région.

Les régions sont découpées de la façon suivante :

Région 1 : Languedoc Roussillon, Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse

Départements : 11,30,34,48,66,04,05,06,13,83,84,01,07,26,38,42,69,73,74,2A,2B

Région 2 : Poitou Charentes, Limousin, Auvergne

Départements : 03,15,43,63,19,87,23,16,17,79,86

Région 3 : Midi Pyrénées, Aquitaine

Départements : 24,33,40,47,64,09,12,31,32,46,81,82

Région 4 : Bretagne, Pays de Loire

Départements : 22,29,35,56,44,49,53,72,85

Région 5 : Ile de France, Centre Val de Loire, DOM TOM

Départements : 18,28,36,37,41,45,75,77,78,9xx

Région 6 : Hauts de France, Normandie

Départements : 14,50,61,27,76,59,62,02,60,80  
Région 7 : Grand Est, Bourgogne, Franche-Comté  
Départements : 67,68,21,58,71,89,08,10,51,52,54,55,57,88,90,25,39

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié pour chaque région tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil, il faut être majeur, résidant en France depuis plus de 3 ans, jouir de ses droits civiques et être adhérent à l'AFBC depuis 3 ans au moins.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, et ne peuvent en aucun cas être appointées ou rétribuées par l'AFBC.

Les élections seront organisées par un vote papier ou en ligne.

Les professions de foi seront consultables seulement sur le site de l'AFBC.

#### Article 1-4 - Elections

Les élections seront organisées par un vote par correspondance ou en ligne.

##### a) Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public lors de l'Assemblée générale (enveloppe des résultats transmise par huissier sous enveloppe scellée) ou bien par résultats transmis par le site du vote.

##### b) Réclamations et Contestation

Toutes réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue de l'élection afin de figurer au procès-verbal.

Elles seront soumises à l'appréciation de la SCC conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront être adressées à la SCC.

#### Article 1-5 – Bureau

L'article 15 des statuts de l'Association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du bureau. Le présent article, extensivement ajoute que les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du Comité.

Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable « conjoints » recouvre également les personnes vivant maritalement.

#### Article 1-6

Les procès-verbaux du Comité sont approuvés à la séance suivante.

## TITRE II – DELEGUES REGIONAUX

#### Article 2-1 – Compétences et rôles

Les représentants de l'AFBC, le délégué doivent dans les zones qui leurs sont confiées : renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la race.

Ils assumeront la responsabilité de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'AFBC (la conception restant du domaine de celle-ci) dans leur zone géographique et inciteront les éleveurs et propriétaires de chiens de la race Border Collie à y participer.

Ils assureront la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles à l'AFBC

#### Article 2-2 Engagement de l'AFBC :

##### LE BULLETIN

Publication dans le bulletin des différents articles proposés par les délégués, ainsi que des résultats de ses concours.

##### L'ANNUAIRE

Fourniture des différentes données concernant la génétique des chiens confirmés, par l'intermédiaire de l'annuaire, aux membres de l'association.

Fourniture du nom des possesseurs de Border nouvellement confirmés dans la région de l'association par l'intermédiaire de l'annuaire.

##### LA CONFIRMATION

Mise à disposition d'un expert confirmateur pour les séances de confirmation.

## LES STAGES

Aide à l'organisation de stages de dressage par la mise en relation avec un moniteur agréé par un organisme officiel (SCC, Institut de l'élevage...)

## LES CONCOURS

Conseil pour le choix de dates d'organisation d'un concours afin d'éviter le chevauchement et permettre ainsi la participation d'un plus grand nombre.

Mise à disposition d'un juge pour les concours organisés

Fourniture du calendrier des concours bovins et ovins.

## DIVERS

Mise en place des moyens nécessaires pour orienter la sélection vers les besoins de l'ensemble des régions, à charge pour elles de communiquer sur les mêmes bases avec des objectifs vraisemblables.

Travail sur l'élimination génétique des souches porteuses de tares, notamment celles relatives aux problèmes oculaires, en publiant toutes informations sur ce sujet et en orientant la sélection par un contrôle accru.

Retour sur cotisation d'environ 20 % par adhérent (associations départementales).

Communication des informations aussitôt les réunions nationales (conseils d'administration, commission sélection, commission des juges...)

## ASSOCIATIONS PARTENAIRES

L'association s'engage à faire adhérer le maximum de personnes à l'AFBC.

L'association s'engage à communiquer le nom et l'adresse de ses adhérents à l'AFBC.

### PROMOTION DE L'AFBC ET DU BORDER COLLIE

L'association s'engage à promouvoir l'action de l'AFBC auprès de ses adhérents :

- *en engageant ses adhérents vers l'utilisation de chiens de qualité* (inscription, confirmation)
- *en proposant à ses adhérents des accouplements raisonnés pour la production de chiots de qualité*
- *en réalisant des démonstrations avec mise en avant des qualités nécessaires du Border*

### JUGEMENTS ET CONFIRMATIONS

L'association s'engage à :

- *régler les frais de déplacement des juges et experts confirmateurs*
- *recevoir décernement les juges et experts confirmateurs*
- *en cas de besoin, solliciter l'un de ses membres pour devenir juge et expert confirmateur*

## DIVERS

L'association prendra les moyens nécessaires auprès des autres associations, par l'intermédiaire de l'AFBC, pour répondre à une demande de chiots qu'elle ne peut satisfaire grâce à ses membres.

L'association prendra les moyens nécessaires pour sanctionner un adhérent qui ne respecte pas l'éthique de la reproduction.

L'association est chargée de proposer pour le bulletin des articles concernant son activité passée et à venir.

L'association est chargée de solliciter ses adhérents pour qu'ils communiquent les renseignements nécessaires à la tenue à jour de l'annuaire (généalogie et résultats en concours)

*L'association communiquera au plus tard 2 mois avant la date prévue, les dates de concours et journées de confirmations retenues pour l'année suivante.*

## TITRE III – COMMISSIONS AFBC

### Article 3-1 – Rôle

Les commissions spéciales prévues au chapitre 17 des statuts de l'Association ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité.

### Article 3-2 – Compétences

Le secteur de compétence de chaque Commission sera nettement défini par le Comité de l'Association qui aura toute latitude de prévoir la création de :

- *commission de gestion (finances, adhésions, affiliations, bulletin, etc...)*
- *commissions techniques (élevage, épreuves d'utilisation, tests d'aptitudes naturelles, tests de travail, experts confirmateurs et juges d'épreuves d'utilisation etc...)*
- *d'une commission des litiges : chargée d'instruire toutes les affaires contentieuses*

- d'une commission des statuts, règlements, cahiers des charges et chartes diverses, chargée d'en apprécier le respect, l'application et d'en proposer les modifications jugées utiles pour le bon fonctionnement de l'Association et l'intérêt égalitaire des adhérents

#### Article 3-3 – Composition

Elles sont constituées de membres du Comité de l'Association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions.

Les membres du Comité peuvent, de droit, siéger en toute commission.

Le Président sera obligatoirement désigné parmi les membres du Comité.

Le secrétaire sera élu par la Commission.

La Commission des litiges sera composée de 3 membres du Comité de l'Association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible de leurs connaissances juridiques.

#### Article 3-4 – Mandats des Commissaires

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

#### Article 3-5 Saisines et Pouvoirs

Les Commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de l'Association.

Ils n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartient au seul Comité de l'Association.

### **TITRE IV – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION – JURIDICTION**

#### Article 4-1 – Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepté sans réserve du seul fait de son adhésion, les statuts et règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité, tous membres de l'Association habilités à recueillir des adhésions devront :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'Association

- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité

- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

#### Article 4-2 - Démission

Les membres de l'association peuvent démissionner : La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

#### Article 4-3 – Radiation

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain de dépôt à la poste.

#### Article 4-4 – Juridiction et Sanctions

##### A) Juridiction :

En application du règlement intérieur de la SCC, elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'Association.

Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tous les amateurs de la race ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la SCC et de l'Association, ou en se comportant de façon incorrecte.

##### B) Nature de la sanction :

En application du règlement intérieur de la SCC, les sanctions applicables sont :

1) Au premier degré : l'avertissement. Deux avertissements dans la même année entraîneront automatiquement le 2ème degré ci-dessous.

2) Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la SCC d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la SCC avec les conséquences en découlant

##### C) Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le comité siégeant au Conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts de l'Association.

##### D) Directives pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes à la déontologie ou l'objet de l'association seront appréciées par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe B) ci-dessus.

##### E) Procédure :

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de la nature des faits qui leur sont reprochés
- de la sanction qu'ils peuvent encourir
- de la possibilité d'opter entre : le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de

l'Association ou la comparution – avec éventuellement assistance du Conseil – devant le Comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président de l'Association devra en être avisé sous délai de quinzaine. (Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception).

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, à la réunion du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la SCC, le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

## **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 5-1 – Convocations

Qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, elles seront adressées conformément à l'article 18 des statuts de l'Association, au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par mail ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisations (ayant au moins 9 mois de présence) Art. 18 des statuts de l'Association) qui en tant que membres de l'assemblée générale ont seuls le droit de participer aux délibérations et décisions.

- Chaque membre de l'Association a droit à une voix
- Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. (sauf dans le cas d'un vote en ligne)

### Article 5-2 – Personnel rétribué par l'Association

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative seulement, aux séances de l'assemblée générale.

### Article 5-3 – Délibérations de l'assemblée générale

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'Association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

## **TITRE VI – MOYENS D'ACTION**

### Article 6-1 – Définition

Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts à l'article 5 : « améliorer la race Border Collie et d'en encourager l'élevage en France, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation ».

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution : de la législation, des techniques de l'élevage et des techniques de promotion ou de diffusion.

### Article 6-2 – Standard et points de non confirmation

Les experts confirmateurs étant spécifiquement nommés et agréés par la SCC sur proposition de l'Association, sont les supports principaux de la politique d'élevage définie par l'Association.

Les acceptations ou les refus de confirmation prononcés par ceux-ci en s'appuyant sur le standard et le Test de travail spécifique à la race et à l'Association et qu'ils sont seuls habilités à faire passer. Les jugements sur les qualités de travail au troupeau des personnes spécifiquement agréés et qualifiés par l'Association, conditionnent la mise en œuvre effective des directives de l'Association en vue d'améliorer la race Border Collie.

Leur choix, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs obligations sont définis par les règlements de la SCC et les règlements spécifiques de l'Association qui les régissent.

Lorsqu'ils officient, les juges d'exposition et les experts confirmateurs, s'appuient sur deux documents fondamentaux : le standard et la liste des points de non confirmation.

### STANDARD DU BORDER COLLIE :

Le document de référence est le Standard F.C.I. N°297 / 24.08.1988 / F

## PRECONNISATION DU CLUB DE RACE POUR LA SELECTION AU TROUPEAU DU BORDER COLLIE

Le document « Politique d'élevage de l'AFBC » contient une partie « Préconisations du Club de race pour la sélection au troupeau du Border Collie » où sont regroupées les données nécessaires pour juger le travail du Border Collie. Il contient en outre les points de non confirmation liés au travail du Border Collie.